



Références : ST/IT/MF/2024-558

N° domaine : 8.3

**ARRETE DU MAIRE  
VILLE D'ERAGNY SUR OISE  
REGLEMENTANT TEMPORAIREMENT LA CIRCULATION  
ET LE STATIONNEMENT A L'OCCASION DE TRAVAUX  
AVENUE ROGER GUICHARD**

Le Maire de la commune d'Eragny-sur-Oise,  
VU le Code Général des Collectivités Territoriales, ses articles L. 2213-1 et suivants, L. 2542-2 et suivants,  
VU le Code de la Route,  
VU le Code de la Voirie Routière,  
CONSIDERANT la demande de l'entreprise CRC12 RUE D'HAMECOURT 60540 BORNEL sollicitant l'autorisation d'installer une grue POTAIN MD 265 B1 J10 (flèche de 65m) pour la phase gros œuvre de construction des logements collectifs, situés 58 avenue Roger Guichard lot C,

ARRETE

ARTICLE 1 : L'entreprise CRC est autorisée, à effectuer les travaux mentionnés ci-dessus :

**DU LUNDI 13 JANVIER AU MERCREDI 31 DECEMBRE 2025**

ARTICLE 2 : L'installation et le fonctionnement se feront dans le respect des prescriptions mentionnées dans le rapport et selon le Plan d'Installation de Chantier et les rapports M1 et M2 transmis par l'entreprise.

ARTICLE 3 : L'acheminement des matériaux pour la réalisation du chantier devra être réalisé avec des véhicules adaptés, de manière à ne pas perturber la circulation.

Les rotations pour les livraisons devront être effectuées de façon qu'il n'y ait qu'un camion à la fois, afin de limiter les perturbations au niveau de la circulation, des nuisances sonores et des délais d'attente.

Les livraisons ne devront pas être effectuées aux heures d'affluence : entre 8h et 9h et 16h et 18h.

Il est interdit aux camions de stationner sur les trottoirs (Ils devront trouver une zone d'attente en dehors du périmètre).

ARTICLE 4 : La charge de la grue est limitée à la zone du chantier et ne devra en aucun cas surplomber les voies de circulation et les habitations de la zone couverte par le rayon de la flèche.

ARTICLE 5 : Les travaux ne devront pas occasionner pendant toute la durée du chantier, de dégâts à la voirie qui devra être tenue en bon état. Elle devra faire l'objet d'un entretien constant.

Le pétitionnaire sera tenu d'enlever tous les décombres et matériaux.

ARTICLE 6 : La flèche de la grue sera signalisée, elle ne pourra pas excéder la norme NG en vigueur dans la région.

ARTICLE 7 : Immédiatement après l'achèvement des travaux, le pétitionnaire enlèvera toutes traces du chantier, réparera tous les dommages occasionnés au domaine public et à ses dépendances, à ses frais.

ARTICLE 8 : L'autorisation est délivrée sous réserve des droits des tiers.

ARTICLE 9 : La présente autorisation pourra être révoquée à tout moment pour partie ou pour totalité, soit pour répondre aux besoins d'un intérêt général, soit dans le cas où le pétitionnaire ne se conformerait pas aux prescriptions imposées sans pouvoir réclamer une quelconque indemnité.

ARTICLE 10 : Le pétitionnaire sera tenu de supporter, sans indemnité, la gêne et les frais de toute nature qui seraient la conséquence des travaux effectués par les collectivités territoriales, par leurs établissements publics, par l'Etat dans l'intérêt général.

ARTICLE 11 : A défaut par le pétitionnaire de se conformer aux dispositions ci-dessus, sans préjudice de la révocation de l'autorisation, il sera poursuivi pour contravention de voirie.

ARTICLE 12 : Monsieur le Maire, les Services Municipaux de Police et tous les Agents de la Force Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 13 : L'ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'entreprise et transmise aux personnes visées dans l'article 12.

Article 14 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

FAIT A ERAGNY-SUR-OISE, LE 18 DECEMBRE 2025

Jean-Pierre HARDY

Deuxième Adjoint au Maire

Chargé des Travaux, de la Voirie, du Cimetière, de l'Hygiène et de la Sécurité  
et de l'Embellissement de la ville